



TR 45-327-PM 174 / 2025

COMMUNE DE TRAINOU – LOIRET –
Extrait du registre des Arrêtés du Maire
Arrêté n°174 / 2025

Arrêté Permanent / Temporaire

**CHANTIERS FIXES NON PROGRAMMES D'UNE DUREE INFERIEURE A 24
HEURES ET INTERVENTIONS A CARACTERE D'URGENCE**
Sur l'ensemble du territoire communal
45470 Trainou

Le Maire de la commune de Trainou ;

Vu l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.325-1 et R.411-8 du Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2022 relatif à la modification de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 relatif à la modification de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2024 relatif à la modification de la signalisation routière ;

Vu la demande produite par Monsieur ALAURENT Michaël / Tel : 02.38.55.13.69 / Courriel : travaux-publics-loiret-d@demat.sogelink.fr pour le compte de l'entreprise « LES TRAVAUX PUBLICS DU LOIRET », sise TSA 70011 Chez SOGELINK – 69134 Dardilly Cedex, aux fins d'effectuer des chantiers fixes non programmés d'une durée inférieure à un vingt-quatre heures et des interventions à caractère d'urgence sur l'ensemble du territoire communal de Trainou,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant que les travaux prévus sur, et en bordure de, la voie publique sont susceptibles d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules et afin de prévenir tout risque pour les usagers.



ARRETE

Article 1 : A compter du 01 janvier 2026, l'entreprise Les Travaux Publics du Loiret est autorisée à effectuer des travaux suivants :

- Des chantiers fixes non programmés d'une durée inférieure à un vingt-quatre heures et des interventions à caractère d'urgence sur l'ensemble du territoire communal – 45470 Traînou.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules terrestres sera interdit à cet endroit, à l'exception des véhicules de service et des véhicules de la société « Les Travaux Publics du Loiret ». La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 3 : L'entreprise prendra toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers, la circulation sera régulée par feux tricolores sur une longueur n'excédant pas 500 mètres, des piquets K10 seront mis en place sur les voies où la circulation atteint les 1000 véhicules par heure et permettre l'accès constant des riverains et remettre la voirie en état selon les règles de l'art si des dégradations venaient à être commises au cours des travaux.

Article 4 : Les responsabilités civiles et pénales de l'entreprise Les Travaux Publics du Loiret pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation du chantier.

Article 5 : Conformément à l'article R. 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité, qui sera effectuée par les soins de l'entreprise, sous le contrôle du chef des services techniques communaux.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans le délai légal de deux mois, à partir de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale territorialement compétente, le service de la Police Municipale ainsi que le chef des services techniques communaux, le Maire et ses adjoints, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par le secrétariat de la mairie dans les conditions habituelles.

Fait à Traînou, le 11 décembre 2025

Le Maire,

Aymeric PEPION

